

## Recherche d'un texte de loi

Par **Agnès**, le **20/04/2007** à **21:41**

Bonjour.

Je suis couturière et des clients me confient des vêtements à réparer. "On" me dit qu'au bout d'un an, si les affaires n'ont pas été récupérées: elles m'appartiennent. On sait que "on" est un ... J'aimerais connaître le texte, l'article (ou je ne sais quoi) qui me confirmerait cette rumeur. Merci d'avance.

Par **nicomando**, le **20/04/2007** à **22:17**

Bonsoir Agnès chère couturière

En effet tout le monde connaît le dicton mais pour une fois "on" a raison les vêtements vous appartiennent au bout de un an et un jour s'ils n'ont fait l'objet d'aucune réclamation. Le principe ce trouve dans le code civil, mais je ne saurais vous citer l'article exact.

Bonne chance

Par **Camille**, le **21/04/2007** à **14:32**

Bonjour,

Et bien, il semblerait que ce soit une "légende urbaine" de plus...

La prescription de droit commun est trentenaire (code civil 2262).

Celle de l'article 2279 devrait normalement s'appliquer, mais elle est quand même de 3 ans, et pas dans le cas d'Agnès, puisque l'objet n'a été ni perdu ni volé.

[quote:2haieq3a]

Article 2279

En fait de meubles, la possession vaut titre.

Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

[/quote:2haieq3a]

Attention : en ce qui concerne l'alinéa 1, il s'agit, d'après la jurisprudence, de possession "de

bonne foi", c'est-à-dire "ayant traité avec le propriétaire réel", lequel lui a laissé supposer qu'il lui donnait le bien.

(dans le genre "prêter, c'est prêter: donner, c'est donner; reprendre, c'est voler")

Le coup du "un an et un jour" vient du fait qu'en matière d'objets trouvés, il est d'usage de remettre l'objet trouvé entre les mains de celui qui l'a trouvé, s'il en fait la demande, mais il n'en est encore que le dépositaire. Il en a, en quelque sorte, l'usufruit, mais pas la propriété. Dans ce cas et dans cet objectif, encore deux ans moins un jour à patienter...

Cela dit, suivant ce que c'est, quand un propriétaire n'est pas venu récupérer son bien au

bout d'un an... Image not found or type unknown

[i:2haieq3a]- Bonjour Madame, vous vous souvenez de moi ?

- Pas du tout ! [i:2haieq3a] Image not found or type unknown

Par **nicomando**, le **21/04/2007** à **18:46**

Merci Camille pour toutes ces précisions en effet il faut bien distinguer entre le dépositaire et le propriétaire. :))

Je comprend pourquoi je ne pouvais pas préciser l'article. Image not found or type unknown

Par **Agnès**, le **23/04/2007** à **06:34**

Merci pour ces précisions que je vais faire passer aux collègues.

Par **germier**, le **08/05/2007** à **21:14**

Ma couturière adorée,  
rien ne vous empêche de facturer des frais de garde.  
mais un conseil affichez le tarif...que vous appliquerez ou non à la gueule du client

Par **fan**, le **09/05/2007** à **02:52**

Je dirais plutôt qu'elle est usufruitière des vêtements et ne deviendra véritablement propriétaire que dans 30 ans.

:)

Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **09/05/2007** à **11:18**

Bonjour,

C'est aussi ce que je pense, bien que ce ne soit pas dit clairement dans les textes. Pas dit clairement qu'il ait le droit d'en faire usage, donc de l'user... Usufruit de fait, ça existe ?

Par **fan**, le **09/05/2007** à **14:12**

Je viens de lancer un email à mon chargé de T.D de droit civil. Je ne sais pas quand j'aurais la

réponse mais dès que je l'ai, je te la transmet. Image not found or type unknown

Par **fan**, le **10/05/2007** à **20:24**

Mon chargé de TD de droit civil vient de me répondre :

La problématique est celle de l'effet acquisitif de la possession d'un bien de nature mobilière. Pour bénéficier de la règle "en fait de meubles, possession vaut titre" (art 2279 al 1er c. Civ) encore faut-il être de "bonne foi"...

La bonne foi est, certes, "présumée", mais celui qui prétend que le vêtement laissé chez le teinturier sait parfaitement que celui-ci ne lui appartient pas et ne peut donc pas revendiquer la bonne foi. Dès lors, l'effet acquisitif de la possession n'est pas instantané : on ne pourra revendiquer la qualité de propriétaire qu'au terme d'un délai de droit commun de trente ans de possession "utile".

Cdt,

J'espère que cela t'éclaire sur cette problématique. Amicalement.

Par **Camille**, le **11/05/2007** à **12:53**

Bonjour,

On semble donc bien d'accord.

Il n'empêche...

Que doit répondre Agnès si, dans vingt neuf ans, onze mois et vingt neuf jours, une vieille dame se pointe à son échoppe et dit :

"Bonjour, j'ai déposé, il y a un peu plus de vingt neuf ans et demi, des vieilles fringues à raccommoder, je viens les chercher. Elles sont prêtes, j'espère ?"  
:))

Image not found or type unknown

Par **Septen**, le **11/05/2007** à **13:07**

[quote="Camille":137z0ibh]Bonjour,  
On semble donc bien d'accord.

Il n'empêche...

Que doit répondre Agnès si, dans vingt neuf ans, onze mois et vingt neuf jours, une vieille dame se pointe à son échoppe et dit :

"Bonjour, j'ai déposé, il y a un peu plus de vingt neuf ans et demi, des vieilles fringues à raccommoder, je viens les chercher. Elles sont prêtes, j'espère ?"  
:))

Image not found or type unknown [quote:137z0ibh]

:roll:

une réponse en "non je n'ai pas eu le temps" semble effectivement osée Image not found or type unknown

Par **Thomas06nice**, le **17/07/2007** à **16:07**

En aucun cas néanmoins, il ne saurait s'agir d'usufruit. En effet, ce démembrement ne peut avoir qu'une origine légale ou conventionnelle, et jamais de fait. On parlera ici de détention, mais pas d'usufruit.

A ce propos, si la couturière est dépositaire, elle n'est alors qu'un détenteur précaire et non possesseur, puisqu'elle a le corpus (pouvoir de fait sur la chose) mais non l'animus (volonté de se comporter comme propriétaire). Dès lors, le détenteur précaire ne peut se prévaloir d'une prescription extinctive. Une exception en l'espèce pourrait peut-être s'appliquer : celle de l'interversion de titre par contradiction, si le dépositaire réalise un acte contraire à la propriété de celui duquel il détient ses droits. Dans ce cas, l'acte purge le vice de précarité et permet au détenteur de réunir corpus et animus : il sera alors possesseur et pourra se prévaloir d'une prescription extinctive de droit commun.

Par **Talion**, le **17/07/2007** à **22:15**

On reconnaît les réflexes de ceux qui ont en vue le crfpa

;)

Image not found or type unknown

Moi aussi j'y voyais une détention précaire entachant la bonne foi nécessaire à l'applicabilité de l'article 2279. De facto, le délai de trente ans se justifie uniquement car il s'agit du délai maximum de prescription en matière civile.

Par **amphi-bien**, le **17/07/2007** à **23:21**

pour qu'il y ait interversion de titres ,il faut encore manifesté sans equivoque sa position au possesseur corpore alieno

Par **Talion**, le **18/07/2007** à **10:04**

:)

Tout à fait amphi-bien Image not found or type unknown

Par **Thomas06nice**, le **18/07/2007** à **11:01**

:)

Tout à fait... ai-je envie de dire "Thierry" !! Merci d'avoir apporté la précision Image not found or type unknown

Par **amphi-bien**, le **18/07/2007** à **11:41**

je suis flatté que l'on me nomme comme ce dieu de l'éloquence qu'est thierry roland .....

Bref pour revenir sur ce topic et parler aussi clairement qu'aurait pu le faire jean-mimi :

[b:2vblfk3p]Carton rouge la couturière ![/b:2vblfk3p]

Par **Thomas06nice**, le **18/07/2007** à **11:46**

MDR

Par **mathou**, le **18/07/2007** à **13:13**

:wink:

[b:1a7vwmp]Attention au flood, merci Image not found: type=wiki [b:1a7vwmp]